

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04213P0102 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg reçu complet le 20 novembre 2013, et relatif à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur les communes de Mundolsheim - Souffelweyersheim ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 novembre 2013 ;

Considérant la nature du projet présenté, qui consiste à créer une aire d'accueil pour les gens du voyage pour une surface globale de 8 160 m² ;

Considérant la faible superficie du projet ;

Considérant la nature du terrain cultivé de manière intensive ;

Considérant que le projet est en continuité d'un secteur urbanisé ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé une étude spécifique Hamster démontrant l'absence d'impact sur l'espèce et son habitat ;

Considérant que le projet a déjà fait l'objet d'une enquête publique dans le cadre d'une DUP ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'une aire d'accueil des gens du voyage présenté par Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Strasbourg, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

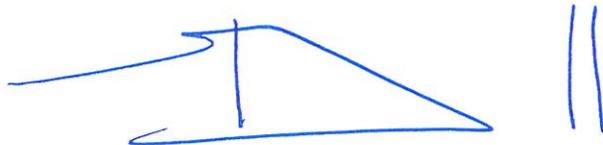
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **18 DEC. 2013**

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG